



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email mairie@cubzaclesponts.fr

Site www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-106

Voirie

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de Cubzac les Ponts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation place M. Lagarde pour permettre l'organisation du marché mensuel tous les premiers dimanches du mois

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'organisation du marché mensuel (tous les premiers dimanches du mois), il convient d'interdire le stationnement sur la moitié de la place Marcel Lagarde : coté entrée de la mairie, du samedi 9h au dimanche 15h

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :

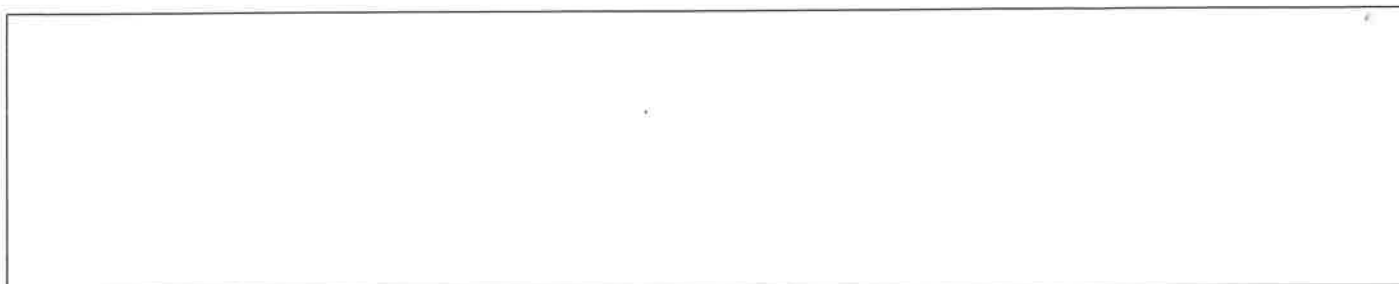
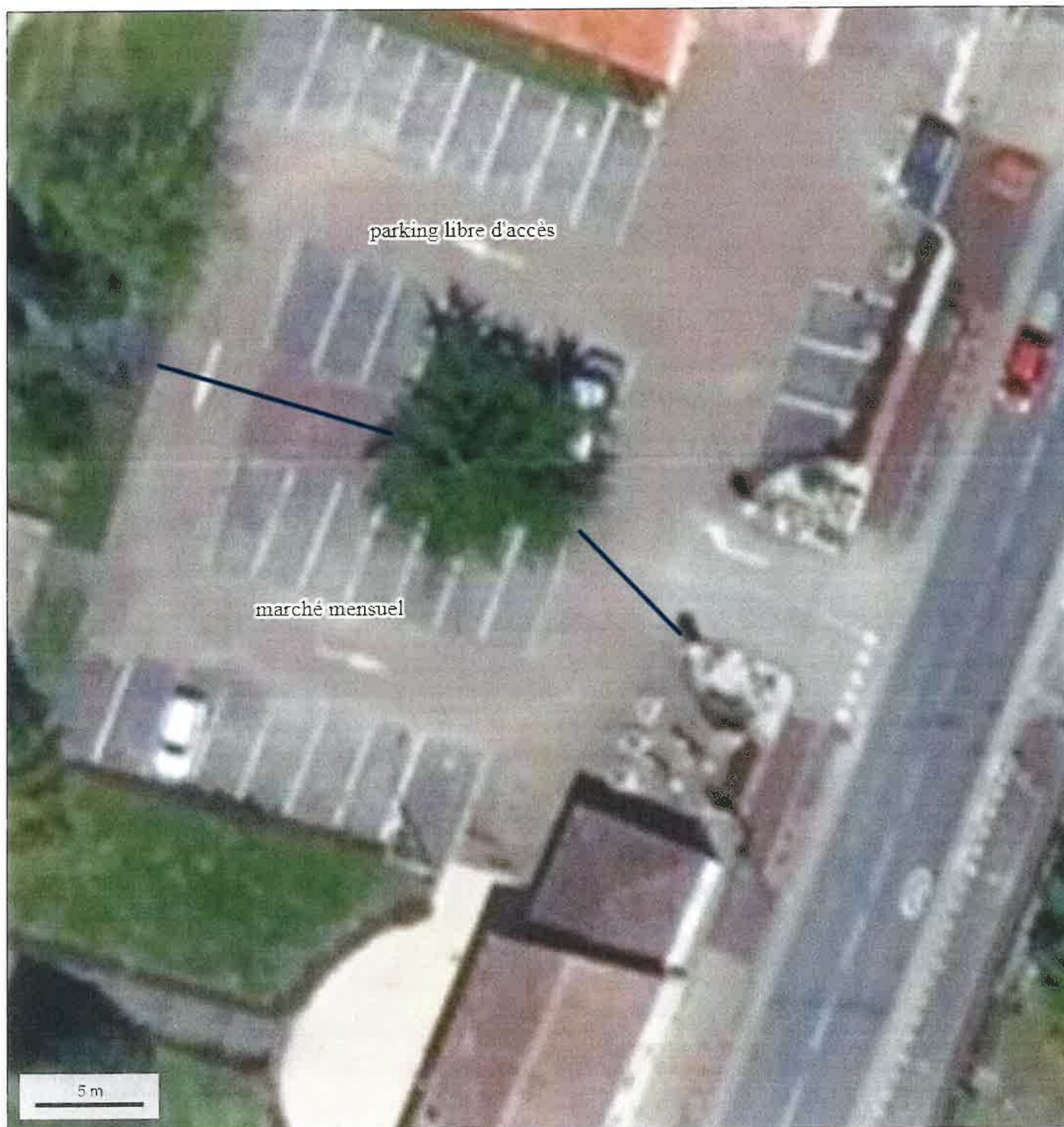
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,

Fait à Cubzac les Ponts, le 1 septembre 2026
Madame Le Maire : Maribel SOARES



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 - Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Commune de Cubzac-les-Ponts 49, Avenue de Paris – 33240 CUBZAC LES PONTS ☎ : 05.57.43.02.11 / 📠 : 05.57.43.92.47
✉ : mairie@cubzaclesponts.fr





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-018
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mr Jean-Christophe DARCOS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **Mr Jean-Christophe DARCOS** est autorisée à occuper :

- 5ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-028
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. CADART Stéphane sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. CADART Stéphane est autorisée à occuper à titre gracieux :

- 7 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-17
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mr Florent CHAPOUTY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mr Florent CHAPOUTY est autorisée à occuper :

- **3ml**
- **Marché mensuel**
- **Les 06/09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06 septembre 2026 jusqu'au 02 novembre 2026**.
Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au ml fixé annuellement par le conseil municipal : 2euros par ML.
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-026
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mme DE ANDRADE Fatima sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Mme DE ANDRADE Fatima club photos** est autorisée à occuper à titre gracieux :

- 4 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-025
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mme MAYSOUNABE Sophie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Mme MAYSOUNABE Sophie** est autorisée à occuper :

- 3 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-024
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. FERRARI Jean-Loic sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **M. FERRARI Jean-Loïc** est autorisée à occuper :

- 4,5ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-023
**Occupation Domaine
public**

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. ARNAUD Thomas sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. ARNAUD Thomas est autorisée à occuper :

- 5ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-022
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. BRUMALI Jodie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **M. BRUMALI Jodie** est autorisée à occuper :

- 4ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-021
**Occupation Domaine
public**

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. HARDOIN Cyril sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. HARDOIN Cyril est autorisée à occuper :

- 7 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-020
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mme CRAMPE Carine sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme CRAMPE Carine est autorisée à occuper :

- 3ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-019
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mr RIGOLE Jérôme sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mr Rigole Jérôme est autorisée à occuper :

- 3ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-031
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. NGUYEN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. NGUYEN est autorisée à occuper :

- 5 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-030
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mme MONNIER Cécilia sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Mme. MONNIER Cécilia** est autorisée à occuper :

- 5 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-031
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. RUIN Damien sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. RUIN Damien est autorisée à occuper :

- 4 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-029
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. LOURADOUD Daniel sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. LOURADOUD Daniel est autorisée à occuper :

- 2 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-027
**Occupation Domaine
public**

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle Mme BRIARD Patricia sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Mme BRIARD Patricia** est autorisée à occuper à titre gracieux :

- 6 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).
Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-028
Occupation Domaine
public

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UN COMMERÇANT
A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Considérant la demande en date du 28 août 2026, par laquelle M. CADART Stéphane sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **M. CADART Stéphane** est autorisée à occuper :

- 7 ml
- **Place marcel Lagarde**
- **Dimanche 06 /09, 04/10 et 01/11**

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **06/09 jusqu'au 02/11**

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le conseil municipal (2 euros du ml).

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.